



**ARRÊTÉ N° 2023-48**  
**Préparation course de vélo – AVENIR CYCLISTE TOURAINE**  
**Mercredi 5 juillet**

**LE MAIRE DE SAVIGNÉ-SUR-LATHAN,**

Vu la Loi de décentralisation N° 82-213 du 02 Mars 1982 sur les droits et libertés des communes,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, Art. L.2212.2, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu les Articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, (8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992, modifié et complété,

Vu le Code Pénal, Article R.610.5,

Vu la demande de l'Association Avenir Cycliste Touraine prise en la personne de son président Monsieur POUSSIN Philippe dont le siège est à la Mairie de Savigné-sur-Lathan (Indre-et-Loire), qui sollicite l'autorisation de modifier le stationnement pour permettre la préparation d'une course cycliste le mercredi 5 juillet 2023 de 13h à 19h sur la Place de la Cour Izorée.

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation, assurer la sécurité des personnes, de la circulation et prévenir les accidents, il y a lieu de réglementer le stationnement pendant toute la durée d'occupation du domaine public.

## ARRÊTÉ

**Article 1 :** Le Maire autorise L'Association Avenir Cycliste Touraine dont le siège est à la mairie de Savigné-sur-Lathan (Indre-et-Loire), à modifier le stationnement pour permettre la préparation d'une course cycliste le mercredi 5 juillet 2023 de 13h à 19h sur la Place de la Cour Izorée.

**Article 2 : Interdiction de stationnement :** En raison de la préparation d'une manifestation, le stationnement sera interdit à partir de 13 heures et jusqu'à 19h maximum sur la Place de la Cour Izorée.

Le passage des véhicules de secours sera assuré en toute circonstance.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3 : Signalisation :** L'Association A.C.T. sera chargée de mettre en place la signalisation temporaire rendue nécessaire par les dispositions précitées conformément la législation en vigueur. Afin d'informer les usagers de ces dispositions, des barrières seront disposées de part et d'autre les lieux concernés.

Les barrières et interdictions seront levées au fur et à mesure en fonction de la libération des lieux.

**Article 4 :** La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Monsieur le Maire, M. Le commandant de Gendarmerie de Savigné-sur-Lathan, le bénéficiaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le 03 juillet 2023

Le Maire Hugues BRUN

